RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5S

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 420 000 Euros
Siège Social : 88 rue des Chardons, 40600 Biscarrosse
842 393 894 RCS MONT-DE-MARSAN

STATUTS



STATUTS MIS A JOUR LE 25/11/2024 (TRANSFERT DE SIEGE)

HISTORIQUE

STATUTS MIS A JOUR LE 28/01/2020 (TRANSFERT DE SIEGE)

STATUTS MIS A JOUR LE 01/03/2019 (AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL)

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 12/09/2018

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Matthieu, Pierre SCHERMANN,
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Ludivine, Nathalie, Françoise MAGNIN, sous le régime de la séparation de biens, établi par Maître Colin-Pierre PREVOT, Notaire titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de CESTAS en date du 26 juillet 2012.
Majeur capable au jour des présentes,
Résident français au sens de la réglementaire communautaire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre le ou les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

DECLARATIONS PREALABLES

Le soussigné confirme les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.
Il déclare en outre :
- ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- avoir la pleine capacité de s'obliger au titre des présentes.

IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans tous types de sociétés créées ou à créer.
- La détention et la gestion directe ou indirecte de toutes participations.
- La réalisation de prestations de services spécifiques au bénéfice des filiales et participations, notamment en matière de gestion en ressources humaines, d'assistance administrative, comptable, financière, plus généralement, la réalisation de toutes prestations stratégiques et de contrôle de gestion.
- Le contrôle et/ou la direction des filiales et participations, ainsi que la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la définition de leurs objectifs économiques ;

- Et toutes activités connexes ou complémentaires pouvant prolonger ou faciliter la réalisation de l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Sa dénomination est : **5S**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au :

88 rue des Chardons, 40600 Biscarrosse

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apport en numéraire à la constitution de la Société

Le soussigné, Matthieu, Pierre SCHERMANN, apporte à la Société la somme de CINQ MILLE euros, ci : 5 000,00 euros.
Lesdits apports correspondent à 1 000 parts sociales de 5 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole d'Aquitaine, agence de CESTAS GAZINET, le 11/09/2018.

Monsieur Matthieu, Pierre SCHERMANN déclare qu'il a opté pour le régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Matthieu, Pierre SCHERMANN est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

6.2. Apport en date du 01/03/2019
Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 415 000,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Matthieu SCHERMANN de :

- 400 parts sociales de la société GAZINET OPTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000,00 euros dont le siège social est situé au 8 Avenue de Verdun, 33610 Cestas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 495 380 859 RCS BORDEAUX, évaluées à 395 000,00 euros, et de
- 180 parts sociales de la société SG OPTIQUE, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000,00 euros dont le siège social est situé au 8 Avenue de Verdun, Centre Commercial Intermarché, 33610 Cestas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 285 660 RCS BORDEAUX, évaluées à 20 000,00 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR).**

Il est divisé en 84 000 parts égales de 5,00 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu SCHERMANN, associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique ou des associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique ou les associés et la Gérance

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 – FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

12.1 - Cession et transmissions de parts par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

12.2 - Cession et transmissions de parts en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après s'appliquent aux cessions ou transmissions de parts sociales :

- Agrément des cessions et transmissions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.
Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à quelque titre que ce soit, à un cessionnaire, tiers étranger à la Société ou quel que soit son degré de parenté avec le cédant (conjoint, ascendant ou descendant), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le cédant doit notifier le projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. La décision d'agréer ou non l'acquéreur appartient aux associés. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

- Revendication de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation, donc l'agrément, des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions ci-dessus prévues pour l'agrément des transmissions entre vifs.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le/la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les dispositions du paragraphe précédent « agrément ».

- Transmission par décès, par liquidation de communauté de biens entre époux ou par résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision

1/ En cas de décès d'un associé, la Société continuera de plein droit avec les associés survivants et ses héritiers qui avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas associés de la Société au moment du décès de leur auteur, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales restantes, les parts sociales du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les héritiers ou ayant droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Le délai imparti aux associés pour se prononcer sur l'agrément court à compter du jour où ces derniers ont été informés de l'identité des héritiers, lesquels devront justifier de leur qualité héréditaire en produisant soit un acte de notoriété soit un intitulé d'inventaire. La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.
En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés dans les délais prévus par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de commerce ; le ou les héritier(s) ont alors droit à la valeur des droits sociaux du défunt dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 223-13 du Code de commerce.

Si aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de commerce n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

2/ En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour l'agrément des transmissions entre vifs.

3/ En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'incapacité de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent en cas de décès, d'interdiction de gérer, de prononcé de la faillite personnelle, ou de survenance d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future). Cette cessation des pouvoirs du Gérant intervient de plein droit et met fin à sa qualité de représentant légal.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.
En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à l'article L 223-18 alinéa 5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le Gérant est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des acquisitions et cessions de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.
L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.
En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.
L'opposition du co-gérant pour être valable, devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce, le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés ou décider la constatation dans un acte du consentement des associés

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En cas de décès du gérant unique, tout associé a la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à seule fin de le remplacer (art. L 223-27, al. 8 du Code de commerce).

L'étendue et les modalités du droit de communication de chaque associé sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par un tiers non associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Aucune autre représentation n'est admise.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'article L.223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2 – Exceptions

a - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société (article L. 223-30, al. 1 du code de commerce) ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés (article L. 223-30, al. 5 du code de commerce).

b - Majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

La majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requise, pour :

- l'autorisation de cession de parts sociales à un tiers, à un conjoint, ascendant ou descendant.
- la liquidation de communauté de biens entre époux.
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c - Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour :

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire;
- suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause ;
- ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

d – Autres exceptions

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
- En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit n'ayant pas la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales restantes, les parts sociales du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE – ACTE UNANIME

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par un acte matérialisant le consentement de tous les associés, à l'initiative du gérant, ou de l'un d'entre eux en cas de pluralité de gérants.
Les décisions prises par consultation écrite des associés résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux articles 19 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.
Une modification des statuts peut être décidée par voie de consultation écrite si tous les associés sont « présents ou représentés » et participent ainsi à la consultation écrite.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 22 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 17 à 21 des présents statuts, et celles des articles faisant référence aux décisions collectives des associés ou à l'Assemblée Générale, ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul(e) les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
Lorsque l'associé unique n'est pas Gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérante, qui peut en prendre copie.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes, l'associé unique ou l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut décider d'affecter le résultat de l'exercice aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, et/ou en attribution de dividendes aux associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les dispositions impératives des articles L. 223-1 et suivant du Code de Commerce qui régissent les Sociétés à Responsabilité Limitée ainsi que les dispositions supplétives qui n'entrent pas en contradiction avec les présents statuts restent applicables.

ARTICLE 31 - FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Matthieu Pierre SCHERMANN, demeurant à [redacted] associé unique, exercera la gérance de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Matthieu Pierre SCHERMANN déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et affirme et garantit :
- être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.
- qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Monsieur Matthieu Pierre SCHERMANN exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux présents statuts et disposera, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Matthieu Pierre SCHERMANN, fondateur, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.
En outre, Monsieur Matthieu Pierre SCHERMANN, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Matthieu Pierre SCHERMANN et/ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'immatriculation de la Société notamment auprès de l'enregistrement et du Greffe du Tribunal de Commerce, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts.

ARTICLE 35 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 25/11/2024 (TRANSFERT DE SIEGE)

